



ARRETE TEMPORAIRE
N°2023CT80
Portant réglementation de la circulation
Rue de Dinan
du 16 octobre 2023 au 27 octobre 2023
en agglomération

Le Maire de la Commune de Pleudihen Sur Rance,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'article 25 (5ème alinéa) de la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par Mme Morgane SANCHEZ pour SMPT (Parc d'activités des Mottais rue des Brégeons à 35407 SAINT-MALO).
Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules pendant la réalisation d'un branchement de gaz au 11, rue de Dinan pour le compte de M. NOGUEIRA.

ARRETE

Article 1 la circulation des véhicules s'effectuera en chaussée rétrécie,
avec alternat par panneaux B15-C18,
Rue de Dinan, à hauteur du n° 11,
du lundi 16 octobre 2023 au lundi 23 octobre 2023 et du jeudi 26 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023,
aux heures d'ouverture du chantier entre 8 h et 18 h 00.

du mardi 24 octobre 2023 à 8 h 00 au mercredi 25 octobre 2023 à 18 h 00,
la circulation sera interdite à tous les véhicules.

Pendant cette période, une déviation sera mise en place pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité. Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants :
Le Bas de la Lande, vers Beaumarchais, La Guimardière, rue des Grèves, rue de Saint-Malo dans les deux sens de circulation.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SMPT,

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprises chargée des travaux.

Pleudihen Sur Rance, le 06 octobre 2023

L'Adjoint délégué,
J. F. XULAUD



Place de l'Eglise • B.P. 15 • 22690 PLEUDIHEN sur RANCE

courriel : mairie.pleudihen@wanadoo.fr | site web : <http://www.pleudihen.fr>